



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne gare ferroviaire départementale,
à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 17 déc. 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne gare ferroviaire départementale de Saint-Brieuc présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités de conception et de réalisation, et de son rôle central au sein du réseau d'intérêt local des Côtes-du-Nord mis en œuvre au début du 20^e siècle par l'ingénieur Louis Harel de la Noë,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

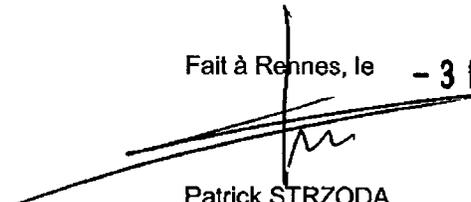
ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties subsistantes de l'ancienne gare ferroviaire départementale, sise 1 boulevard Waldeck-Rousseau à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), à savoir les voûtes et toitures de la halle centrale, le mur-pignon du bâtiment Est, les façades et toitures du bâtiment Ouest (à l'exclusion par conséquent des bâtiments et aménagements contemporains liés à l'usage actuel de l'immeuble), éléments figurant au cadastre, section BE, parcelles n° 22 (18ca) et 296 (44a 27ca), appartenant à l'État suivant acte du 20 sept. 1999 devant le préfet des Côtes d'Armor, publié au service de la publicité foncière de Saint-Brieuc, le 7 oct. 1999, vol. 1999P n° 8518, et affectés au CROUS de Rennes-Bretagne.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, l'affectataire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 3 MARS 2014


Patrick STRZODA